

1110276
ARRÊTÉ N° /A/MINMAP DU 16 OCT 2017

portant dissolution de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Douala 6^{ème}.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics, modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°006/A/MINMAP/SG/DAJ du 17 avril 2013 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès de certaines Communes d'Arrondissement;
Vu décision n°0265/D/MINMAP/SG/DAG du 19 novembre 2013 constatant la composition des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès de certaines Communes d'Arrondissement;
Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
Vu la lettre n°0044/L/CADVI/SG/17 du 30 août 2017 du Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 6^{ème} sollicitant la dissolution de la Commission Interne de Passation Marchés auprès de ladite Commune,

DECIDE:

Article 1^{er} : La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Arrondissement de Douala 6^e, créée par arrêté n°006/A/MINMAP/SG/DAJ du 17 avril 2013 susvisé est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, dissoute, sur proposition du Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala 6^{ème}.

Article 2 : En fonction des seuils de compétence, les marchés relevant de la Commune d'Arrondissement de Douala 6^e sont reversés dans le portefeuille des commissions départementale, régionale, et centrales qui en assurent la passation pour le compte de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Copies :

- MIN/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DSI ✓
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES



Mengue
Pour action
16/10/17
CS